

Direction de l'environnement et
du développement durable
Bureau des installations classées

PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

Claudine BOEDÉC

Tél. 02.99.02.13.94

Fax. 02.99.02.13.29

E-mail :

claudine.boedec@ille-et-vilaine.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

Carrière "Le Moulin du Thouru" à LA CHAPELLE-SAINT-AUBERT

LA PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFETE D'ILLE ET VILAINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L 511-1 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux carrières et aux installations de premier traitement des matériaux ;

VU le Schéma Départemental des Carrières d'Ille-et-Vilaine approuvé le 17 janvier 2002

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2002 autorisant la société HENRY FRERES à exploiter la carrière dite "Le Moulin du Thouru" sur le territoire des communes de LA CHAPELLE-SAINT-AUBERT et ROMAGNE ;

VU le rapport de la DRIRE chargée de l'inspection des installations classées en date du 6 janvier 2005,

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 8 février 2005,

CONSIDERANT que le traitement des eaux acides provenant de l'exploitation de la carrière susvisée entraîne la production de boues dont les caractéristiques peuvent être préjudiciables à l'environnement et dont le stockage est réalisé sur site ;

CONSIDERANT la nécessité de prendre toutes les mesures de nature à préserver les intérêts visés à l'article L 511-1 précité, en particulier celle consistant à disposer, pour les carrières à rejets d'eaux acides, de garanties sur l'absence d'impact sur l'environnement de ces boues de traitement ;

CONSIDERANT que l'impact sur l'environnement du stockage des boues issues du traitement des eaux acides est insuffisamment connu.

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société HENRY FRERES, exploitant la carrière dite "Le Moulin du Thouru" sur le territoire des communes de LA CHAPELLE-SAINT-AUBERT et ROMAGNE, est tenue de fournir au préfet une étude démontrant que le mode de stockage des boues résiduelles du traitement des eaux acides issues de cette carrière, en termes d'aménagements, d'exploitation et de suivi, n'engendre pas d'impact non satisfaisant pour l'environnement compte tenu de ses caractéristiques propres.

Article 2

Cette étude sera établie selon un cahier des charges soumis **dans un délai d'un mois** pour approbation à l'inspection des installations classées, qui sera considéré comme accepté sans réponse dans le délai d'un mois.

Article 3

L'étude ainsi réalisée sera détaillée comme suit :

3.1 - un diagnostic initial dont le résultat sera transmis dans un délai de 4 mois ;

3.2 - un diagnostic approfondi, si nécessaire, dont les résultats seront transmis dans un délai de 7 mois ;

3.3 - toutes propositions d'amélioration d'ordre technique ou organisationnel reconnues nécessaires à l'issue des diagnostics précédents, seront transmises dans un délai de 9 mois.

Les délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

Les résultats sont à adresser à la préfecture ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Article 4

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de RENNES.

Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité.

Article 5

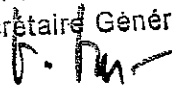
Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article 21 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au pétitionnaire et à Mme et M. les Maires de ROMAGNE et LA CHAPELLE SAINT AUBERT ;

Rennes, le - 8 JUIN 2005
La Préfète

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général


Gilles LAGARDE